

Compte-rendu de la réunion du Conseil municipal du mardi 7 avril 2026 à 19h00

Présents : Jean-Luc AUDIT, Sandrine MARQUAY, Jean-Marie TEYSSANDIER , Stéphanie BERBESSOU, Remy MARTINEAU, Margot LE PROVOST, Sarissa KUSTERS, Thibault LABARBE,, Chantal PRUNIS

Absents excusés : Elisabeth GIROU CHAUMEL, Grégory LIABOT

Grégory LIABOT a donné procuration à Jean-Luc AUDIT

Secrétaire de séance : Stéphanie BERBESSOU

Ce mardi 7 avril 2026 est le 2eme conseil municipal de la nouvelle équipe municipale présidée par Monsieur Jean-Luc AUDIT, élu Maire le 20 mars dernier.

La séance est ouverte à 19H05.

Approbation du compte-rendu de Conseil Municipal du 20 mars 2026

Le compte-rendu a été envoyé à l'ensemble des conseillers avant la réunion et il est approuvé à l'unanimité.

Délibération N°9 : Attribution des diverses commissions et syndicats

Compte-tenu des élections municipales du 15 et 22 mars 2026 organisées par décret n°2025-848 du 27 aout 2025, fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires , Monsieur Le Maire propose de nommer de nouveaux délégués pour les différentes commissions communales ainsi que des représentants de la communes dans les différents syndicats.

Après discussion, l'ensemble des conseillers municipaux se sont répartis dans les commissions et syndicats dans lesquels il est nécessaire de siéger. (listes annexées au compte-rendu)

Après en avoir délibéré le conseil municipal, décide à l'unanimité, d'adopter cette délibération.

Délibération N°10 : Délégation de l'assemblée délibérante au Maire

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du conseil municipal, afin d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées, et qu'il y a lieu également d'organiser l'exercice de cette délégation pour les adjoints dans le cadre des compétences déléguées par le maire aux autres membres du conseil,

L'administration des affaires communales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité.

Le Code général des collectivités territoriales permet, par délégation du conseil municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Les mêmes dispositions autorisent l'exercice de cette délégation par les adjoints dans la mesure où l'organe délibérant ne s'est pas prononcé contre cette faculté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de confier par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, à Monsieur le maire et selon les dispositions définies ci-après, les compétences pour :

1 - arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2 - fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3 - procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4 - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5 - décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6 - passer les contrats d'assurance ainsi que pour accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7 - créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8 - prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9 - accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
 - 10 - décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11 - fixer les rémunérations et pour régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - 12 - fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et pour répondre à leurs demandes ;
 - 13 - décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14 - fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15 - exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
 - 16 - intenter au nom de la commune les actions en justice ou pour défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
 - 17 - régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
 - 18 - donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 19 - signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - 20 - réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
 - 21 - exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ;
 - 22 - exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;
 - 23 - prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les actes correspondant aux compétences déléguées par le conseil municipal peuvent être signés par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18.

Réforme des redevances agence de l'eau,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les factures d'eau et d'assainissement comprennent une part liée aux redevances prélevées par les Agences de l'eau.

Pour rappel, celles-ci permettent de financer des actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, et garantissant la quantité et la qualité de l'eau ; elles jouent donc un rôle clé dans la préservation de l'environnement.

A compter du 1er janvier 2025, une nouvelle réforme s'applique dont l'objectif est d'améliorer l'incitativité (plus les critères définis sont respectés, plus la redevance baissera) et de renforcer le principe pollueur-payeur (modulation en fonction de la performance des systèmes et de la conformité réglementaire).

Pour cela, 2 anciennes redevances pour pollution de l'eau d'une part et modernisation des réseaux d'autre part, sont supprimées et 3 nouvelles redevances sont mises en place :

- Une redevance sur la consommation d'eau potable ;
- Une **redevance pour la performance des réseaux d'eau potable** fixée par l'Agence de l'eau Adour-Garonne à **0,30 € HT par mètre cube** pour l'année 2026, avec un **coefficient de modulation** en fonction de la performance du réseau fixé pour 2026 à la valeur de **0,4** pour toutes les collectivités
- Une **redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif** fixée par l'Agence de l'eau Adour-Garonne à un tarif de **0,25 € HT par mètre cube** avec un **coefficient de modulation** fixé pour l'année 2026 à la valeur de **0,4** pour toutes les collectivités pour la première année (avant application d'un calcul issu

des performances réelles du service).

Délibération N°11 : Fixation des contre valeurs au titre de la Redevance pour la performance du Système d'assainissement pour 2026

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer, pour l'année 2026, le montant de la contre-valeur de la **redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif** devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu**, à hauteur de **0,1 € HT / m3** et ce, sachant que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement, applicable à compter du 1er janvier 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, procède à un vote : 7 membres votent POUR; 3 membres votent CONTRE
La délibération est donc approuvée à la majorité.

Délibération N°12 : Réforme des redevances agence de l'eau- Fixation des contre valeurs au titre de la - Redevance pour la performance du réseau d'eau potable pour 2026

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer, pour l'année 2026, le montant de la contre-valeur de la **redevance pour la performance du réseau d'eau potable** devant être répercutée sur chaque usager du service public sous la forme d'un **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu**, à hauteur de **0,12 € HT / m3 pour l'eau potable, applicable à compter du 1er janvier 2026.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, procède à un vote : 7 membres votent POUR; 3 membres votent CONTRE
La délibération est donc approuvée à la majorité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35

Prochaine réunion du conseil municipal le **mardi 28 avril à 18h30.**

Nom – Prénom	Emargement
Jean-Luc AUDIT	
Sandrine MARQUAY	
Remy MARTINEAU	
Stéphanie BERBESSOU	

Jean-Marie TEYSSANDIER	
Margot LE PROVOST	
Grégory LIABOT a donné procuration à Jean-Luc AUDIT	
Sarissa KUSTERS	
Thibault LABARBE	
Chantal PRUNIS	